

MEKOR DAAT
19 Rue du chemin
vert 93800 Epinay
sur seine
Tel: 01.42.35.35.81
Port: 06.81.56.22.53

Retrouvez nous sur
notre site Internet:
www.ravbenchetr.it.com



Prière de
respecter la
sainteté de ce
document et de
ne pas le jeter ou
le
transporter le
Chabbath

Ce feuillet est
dédié à la
mémoire de
Rav Ishak Ka-
douri Z"l, de
David ben Hanna
Z"l et de Ilan
Halimi Z"l, de
Rav Israël de
Sarcelles.

Et la réfouah
chélima de :
Avraham ben
Semha bat Freha
Méssod ben Ka-
mra
Kamra bat Saada

VOUS DÉSIREZ
PRENDRE EN
CHARGE UN
FEUILLET (100€)
APPELÉZ DAVID AU
06 81 56 22 53

HALAKHA

CE FEUILLET VOUS EST OFFERT PAR MEKOR DAAT
ET LE RAV YEHIA BENCHETRIT

ANNÉE 5767/2006 N° 22

SEPTEMBRE 2006

Yom Kippour. (tiré du Choulkhane Aroukh abrégé de Rabbi M. Hassan)

VEILLE DE KIPPOUR

1. On ne dit pas *Ta'hanoun* la veille de *Kippour*, 9 *Tichri*, excepté pendant les *Séli'hot* qui se disent avant l'aube.

2. C'est une *Mitsva* de manger et de boire la veille de *Kippour*. Nos Sages disent à ce sujet que celui qui marque le 9 *Tichri* par des repas en l'honneur du lendemain, grand jour de *Kippour*, c'est comme s'il avait jeûné également pendant cette journée.

3. On a l'usage, la veille de *Kippour*, de même que la veille de *Roch Hachana*, de se rendre au cimetière pour y dire des prières en invoquant le mérite des *Tsadikim* et de multiplier les actes de *Tsédeka*.

4. Il est recommandé de faire *Tévila* (bain rituel de purification) la veille de *Kippour*.

Kaparot à la veille de Kippour

1. On a l'usage de faire des *Kaparot* la veille de *Kippour*: on égorge un poulet pour chacun des membres de la famille, coqs et poules pour hommes et femmes respectivement.

Un seul coq peut suffire aussi pour toute la famille.

2. Avant la *Ché'hita*, on saisit le poulet, on le fait tourner au dessus de sa tête, et l'on dit la formule qui se traduit ainsi: "Ce poulet vient à ma place, il me remplace, il est mon pardon; ce poulet va à la mort et moi j'obtiendrai une bonne et paisible vie". On ne peut prétendre que cette action ait l'effet d'un véritable pardon, mais en soumettant sa nature animale à la volonté de D. et en pensant qu'au lieu du poulet, on mérite soi-même la mort à cause de ses fautes - cette *Téchouva* sera sûrement agréée par le Tout-Puissant.

3. On doit choisir un *Cho'het* expert et sincèrement religieux, car si à cause du rythme accéléré de la *Ché'hita* à ce moment, celle-ci n'était pas réalisée convenablement, au lieu d'effectuer une action expiatoire, on ajouterait un grave péché.

4. On a l'habitude d'offrir les *Kaparot* aux nécessiteux, ou mieux encore, de les racheter avec de l'argent qu'on distribue aux pauvres.

Reconciliation à la veille de Kippour

1. Les fautes commises envers le prochain ne sont pardonnées à *Kippour* que si le fautif répare le tort qu'il a causé et s'en excuse. Si l'offensé n'accepte pas les excuses, on doit se rendre auprès de lui en compagnie de trois personnes pour lui demander pardon et réitérer cette intervention si nécessaire. Si après trois démarches, l'offensé refuse toujours de se réconcilier, on n'a plus l'obligation d'insister, mais on réunira dix personnes devant lesquelles on fera la déclaration suivante: j'ai commis telle offense envers un tel, je lui ai demandé pardon, mais il se refuse à me l'accorder.

2. Si l'offensé est son Maître ou son Rabbin, il faut continuer à insister autant de fois qu'il s'avère nécessaire jusqu'au pardon.

3. L'offensé ne doit pas être dur ou cruel, mais accepter facilement les excuses, sans garder rancune. Néanmoins, si l'offenseur lui a fait une mauvaise réputation, il n'a pas l'obligation de pardonner

4. Si l'offensé est décédé, on se rendra sur sa tombe accompagné de dix personnes et on déclarera: j'ai péché envers D. et envers cette personne.

5. Avant de se rendre à la synagogue, à l'entrée de *Kippour*, on doit baiser la main de son père et de sa mère et leur demander pardon. C'est un devoir sacré de le faire et celui qui s'en abstient est appelé pécheur, car il méprise l'honneur de ses parents. Si la Torah a ordonné de se faire pardonner par le prochain la veille de *Kippour*, ceci s'applique à plus forte raison au devoir des enfants envers leurs parents. Maris et femmes doivent également demander pardon mutuellement pour toute contrariété survenue entre eux. Le disciple a aussi l'obligation de demander pardon à son Maître.

Mine'ha la veille de Kippour

1. Il est recommandé de prendre son bain et de mettre les vêtements de Chabat pour se rendre l'après-midi à la synagogue pour la prière de *Mine'ha*.

2. A la fin de la *Amida*, avant *Elo-hay Netsor*, on prononce le *Vidouy* (prière de confession des péchés): *Achamnou, Bagadnou... puis AI 'Het...* Bien que ce *Vidouy* soit spécifique aux 5 prières de *Yom Kippour* (et a leurs 'Hazarot), on le dira déjà à ce moment également, de peur qu'un accident ne survienne et qu'on soit empêché de le dire pendant *Kippour*.

Séouda Mafséket (dernier repas avant le jeûne)

1. La *Séouda Mafséket* doit s'achever bien avant le coucher du soleil, car le jeûne commence avant le coucher du soleil pour finir le lendemain après l'apparition des étoiles. En effet, c'est une Mitsva de la Torah d'anticiper le jeûne.

2. Si on a fini le repas bien avant le coucher du soleil, on peut, si on le désire, manger à nouveau par la suite, à condition qu'on n'ait pas encore pris la résolution de commencer le jeûne.

3. Il est recommandé, pendant la *Séouda Mafséket*, de prendre des aliments légers faciles à digérer, de s'abstenir de boissons enivrantes, de plats échauffants, comme des mets épicés, susceptibles, D. en préserve, de provoquer une impureté la nuit de *Kippour*.

4. Cette *Séouda* doit avoir lieu dans une atmosphère de *Kédoucha*.

5. A l'instar de l'autel, la table, selon nos Sages, a un effet expiatoire, par les entretiens de Torah qui accompagnent le repas et l'accueil qu'on y réserve aux pauvres; il est bon d'appliquer ce principe à la *Séouda Mafséket*.

LES DEFENSES DE KIPPOUR Travaux défendus:

Tous les travaux défendus le Chabat le sont aussi à *Kippour*. Celui qui viole *Kippour* par des travaux interdits est passible de la peine de *Carète* (retranchement de l'âme de sa source divine et mort spirituelle)."

Les abstinences spécifiques à *Kippour* - applicables à toute la durée de *Kippour*, le soir et la journée - sont au nombre de cinq:

1) Interdiction de manger et de boire: même la moindre petite quantité d'aliment. Les enfants, s'ils ont moins de 9 ans ne doivent pas jeûner. A partir de 9 ans, on les habitude à jeûner 2 ou 3 heures à partir du moment où ils auraient dû manger comme à l'accoutumée. Dès 11 ans, on peut les faire jeûner toute la journée s'ils ne sont pas de constitution faible. L'obligation de jeûner commence à l'âge de 13 ans révolus pour les garçons et 12 ans révolus pour les filles.

2) Interdiction de se laver:

1. Il est interdit de se laver à l'eau chaude.

2. La toilette n'est interdite que pour des raisons de santé. Par conséquent, au réveil le matin, on fait l'ablution rituelle des mains, *Nétilat Yadayim*, tout en ayant soin de ne verser l'eau que jusqu'à la deuxième et troisième phalange, et non jusqu'au poignet comme d'habitude. On passe les doigts mouillés sur les yeux pour en enlever les saletés.

3. De même, après avoir fait ses besoins, on se lave les mains, en se limitant au strict nécessaire.

4. Les *Cohanim* se lavent les mains comme d'habitude avant de faire *Birkat Cohanim*.

5. Une personne délicate qui souffre si elle ne se lave pas le visage, peut le faire, mais il est interdit de se rincer la bouche.

3) Interdiction de se frictionner.

4) Interdiction de porter des chaussures en cuir: tout autre matériel est permis.

5) Interdiction d'avoir des relations conjugales. Il faut appliquer en plus les mêmes lois de séparation que lorsque la femme est *Nida*.

Celui qui transgresse la défense de boire ou de manger est frappé de la peine de Carète.

LE MALADE A KIPOUR

1. En cas de maladie on consulte un médecin expert. Si celui-ci déclare que le jeûne peut aggraver l'état du malade et mettre sa vie en danger, il faut lui donner à manger, même s'il s'y oppose.

2. Si le malade déclare qu'il doit manger, même si le médecin ne le juge pas nécessaire, on écoute l'avis du malade et non celui du médecin, même si celui-ci affirme que tout aliment peut porter préjudice au malade. Dans un tel cas, cependant, on rappelle au malade que c'est *Kippour* au cas où il l'a oublié. Si une personne gravement malade se refuse à manger, par la crainte que *Kippour* lui inspire, il faut l'en obliger.

3. Si un médecin juge que le malade doit manger, et un autre qu'il peut jeûner, il ne jeûnera pas.

Le malade qui doit manger le fera par petites quantités de moins de 30 grammes d'aliments en plus de 9 minutes et moins de 40 gr. de liquide en plus de 9 minutes. En effet de telles quantités chez une personne saine, bien qu'interdites par la Torah, n'entraînent pas la peine de *Carète*. Un tel régime ne s'applique pas au malade dont l'état de santé exige que la nourriture lui soit administrée normalement.

4. Si quelqu'un, sous l'effet de la faim a une crise de boulimie, dont le symptôme est l'obscurcissement de la vue, on doit le nourrir immédiatement jusqu'à ce qu'il recouvre la vue. Même si l'on ne dispose que d'aliments non Cacher, il faut les lui donner sans délais.

ISSUE DE KIPPOUR

1. La prière d'*Arbit* à l'issue de *Kippour* est la même que celle à l'issue de Chabat. On intercale dans la *Amida*: *Ata 'Honanetanou*. Après *Arbit*, on dit *Havdala* sur du vin; on ne dit pas la *Bérakha* de *Bessamim*. Pour la *Bérakha* de *Boré Méoré Haech* on utilise une veilleuse qui a brûlé depuis l'entrée de *Kippour*. Après *Arbit* on a l'usage de dire *Birkat Halévana* à la suite d'*Arbit*.

2. De retour à la maison, à l'issue du jeûne, on mange dans une atmosphère de joie véritable - la joie de se sentir pardonné et purifié.

3. Tout de suite après le repas, on effectue le premier travail de construction de la *Soucca* afin d'unir la Mitsva de la *Soucca* à celle de *Kippour*.